



**Extrait du registre aux délibérations
du Collège des bourgmestre et échevins
de la commune de SCHIEREN**

Séance du 30 mai 2022

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevin Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)s:	/

Point de l'ordre du jour: 3

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20220530-1 Lieu : Fermeture temporaire de la « Rue de la Gare » à la hauteur de l'entreprise Willy Pütz jusqu'au site sportif sis au lieu-dit « Am Ge'er » Date : Mercredi, le 1 ^{er} juin 2022 à partir de 16h00 jusqu'à 24h00
---------------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation de la commune de Schieren du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété par la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu les circulaires ministérielles n°2449 du 13 septembre 2004 et n°2468 du 24 novembre 2004 concernant l'application de la loi du 6 juillet 2004 modifiant celle du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement la procédure relative à la réglementation communale en matière de circulation routière

Considérant que le match de barrage de football entre les équipes de l'US Folschette (Division 2) et de l'US Berdorf-Consdorf 01 (Division 1) aura lieu à Schieren en date du 1^{er} juin 2022 à 19.30 heures

Étant donné que la pratique a démontré que les matchs de barrage attirent un grand nombre de spectateurs de sorte que les capacités de stationnement au site sportif de Schieren sont insuffisantes

Considérant que partant il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation en interdisant temporairement l'accès à toute circulation motorisée (sauf service de secours, police, pompiers, service technique de la commune, etc.) à partir de la « Rue de la Gare » à la hauteur de l'entreprise Willy Pütz jusqu'au site sportif sis au lieu-dit « Am Ge'er » et ceci à partir du moment où la capacité de stationnement au site sportif sera atteinte

Considérant que toutes les signalisations et déviations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront installées par le service technique de la commune de Schieren

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20220530-1 ci-après :

Art. 1 : Le mercredi, 1^{er} juin 2022 à partir de 16h00 jusqu'à 24h00, l'accès à toute circulation motorisée (sauf service de secours, police, pompiers, service technique de la commune, etc.) vers le site sportif sis au lieu-dit « Am Ge'er » est temporairement interdit à partir de la « Rue de Gare » à la hauteur de l'entreprise Willy Pütz à partir du moment où la

capacité maximale de stationnement au site sportif sera atteinte. Ainsi, il est strictement interdit de stationner son véhicule aux abords de la « Rue de la Gare » menant vers le site sportif à Schieren.

Art. 2 : Les déviations et les signalisations routières y relatives seront mises en place par le service technique de la commune de Schieren.

Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Schieren, le 30 mai 2022

Eric THILL
Bourgmestre

Yves WEIS
Secrétaire communal

